

### 13 - Personnel communal - Poste de chef de projet Etudes et Applications pour le Département TIC et Moyens Généraux

**Mme SCHOELLER, Première Adjointe, Rapporteur** : Le poste de chef de projet Etudes et Applications au sein du Département TIC et Moyens Généraux a été déclaré vacant. La Ville a souhaité recruter un cadre A (ingénieur ou attaché) afin de pourvoir cet emploi à temps complet.

Il est précisé que cet agent, sous l'autorité du Chef de service, sera chargé :

- de piloter de nouveaux projets d'informatisation : définition du besoin, recherche de solutions, rédaction de cahiers des charges (mise en œuvre : gestion de planning, coordination des intervenants) ;

- d'assurer le suivi de différents projets tant en terme de maintenance-évolution que de conduite du changement auprès des services utilisateurs ;

- de développer ponctuellement des applications, modules spécifiques ou interfaces ;

- d'assurer les relations avec les prestataires.

La Ville a souhaité pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat de concours. A cet effet, elle a procédé à une large publicité de celui-ci. Cet appel à candidatures de fonctionnaires correspondant au profil s'est toutefois révélé infructueux.

Il importe dès lors, en raison d'une part des résultats de cet appel à candidatures, et d'autre part de la nécessité du bon fonctionnement du service, d'ouvrir l'accès à cet emploi à temps complet aux agents contractuels dans le cadre de l'article 3, alinéa 3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale.

Le recours à un agent contractuel serait justifié par la nature des fonctions correspondantes et les besoins du service compte tenu du caractère particulier de la mission.

De formation supérieure, l'agent concerné devra justifier d'une expérience réussie dans le management de projets informatiques.

Il percevrait une rémunération correspondant au traitement indiciaire, et le cas échéant, au supplément familial de traitement afférent à l'indice majoré 425 ainsi qu'un régime indemnitaire composé de la prime de service et de rendement affecté d'un taux de 6 % et de l'Indemnité Spécifique de Service affectée d'un taux de 24,60. Il bénéficiera également de la prime de fin d'année dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Le contrat correspondant sera établi pour une durée maximale de trois ans avec possibilité de dénonciation à chaque échéance annuelle. A son échéance (trois ans), il ne pourrait être prorogé que par reconduction expresse.

#### Proposition

Le Conseil Municipal est invité à définir l'emploi à temps complet de chef de projet Etudes et Applications au sein du Département TIC et Moyens Généraux dans les conditions énoncées ci-dessus.

**«M. LE MAIRE** : Il n'y a pas de remarques, c'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter la proposition du Rapporteur.

*Récépissé préfectoral du 16 décembre 2011.*